

Commune de LA TOUR DU MEIX

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MAITRE DE L'OUVRAGE : **Commune de LA TOUR DU MEIX**
3, rue du Bourg
39 270 LA TOUR DU MEIX
Tél. : 03.84.25.44.27

BUREAU D'ETUDES : **SELARL ABCD**
Route de Lyon
39 570 MONTMOROT
Tél. 03.84.47.15.78
Fax. 03.84.47.07.86

Préambule

Chaque année, les élus sont confrontés à des problèmes de stagnation d'eaux usées proches des habitations, de rejets dans les fossés publics ou les rivières, d'odeurs nauséabondes et quelquefois de plaintes.

Paradoxalement, l'élévation générale du niveau de vie entraîne une augmentation continue de la consommation d'eau des ménages et par conséquent une augmentation du volume des rejets d'eaux usées. C'est ainsi qu'en 30 ans, la consommation d'eau des ménages a plus que doublé sans que les systèmes de traitement collectif ou individuel n'aient toujours pu s'adapter à cette évolution.

La préservation de l'environnement, celle de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'amélioration du cadre de vie constituent une des richesses de nos communes.

En milieu urbain dense et rapproché, l'évacuation des eaux usées superficielles est simple car les rejets sont transportés par canalisations, collectant sur leur passage l'ensemble de l'agglomération vers une station d'épuration.

Ce schéma de l'assainissement collectif est réputé donner satisfaction dans le contexte urbain ou bien lorsque l'habitat est suffisamment aggloméré pour supporter la charge financière de cet investissement et la répartir sur un grand nombre d'usagers.

Mais dans les secteurs ruraux, ce type d'assainissement n'est pas toujours la solution la mieux adaptée, que ce soit techniquement, socialement et financièrement.

Dans ce contexte général, la Commune de La Tour Du Meix, dans le département du Jura, s'est engagée à résoudre ses problèmes d'assainissement dans les prochaines années en y consacrant les moyens nécessaires mais à un coût raisonnable.

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement envisageables sur le territoire communal justifié par le scénario de zonage retenu par le conseil municipal.

La portée du zonage d'assainissement est détaillée par la Circulaire du 22 mai 1997.

«La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement

- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte. »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, les suggestions et contrepropositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant délibération. Un contrôle de légalité sera réalisé par le Préfet.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Lexique

Assainissement collectif : système d'assainissement effectuant, en domaine public la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif appelé aussi assainissement autonome ou individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : eaux résultant de la pluie.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, sales d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Épuration : ensemble des procédés de traitement des eaux usées permettant d'obtenir des eaux conformes aux objectifs de réduction de pollution.

Equivalent-habitant (EH) : quantité moyenne de pollution produite en un jour par une personne fixée par la directive européenne à 60g de DBO5.

Réseau séparatif : système de collecte évacuant les eaux usées domestiques dans un réseau spécifique.

Réseau unitaire : système de collecte évacuant les eaux pluviales et les eaux usées domestiques dans un même réseau.

Schéma directeur d'assainissement : document opérationnel permettant de définir la politique d'assainissement de la commune.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Zonage d'assainissement : délimitation des territoires de la commune relevant de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ou de zones dans lesquelles il est nécessaire, dans certains cas de pollution, de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Sommaire

1	Présentation du zonage d'assainissement.....	6
1.1	L'assainissement.....	6
1.2	L'assainissement collectif.....	7
1.3	L'assainissement non collectif.....	8
2	Présentation de la commune de La Tour Du Meix.....	10
2.1	Situation géographique.....	10
2.2	Population et activités économiques.....	11
2.3	Urbanisation.....	11
2.4	Alimentation en eau potable.....	11
2.5	Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	12
2.6	Caractéristique du milieu naturel.....	16
2.6.1	Hydrographie et hydrogéologie.....	16
2.6.2	Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	16
2.6.3	Géologie.....	19
2.6.4	Natura 2000.....	20
2.6.5	Les zones humides.....	23
2.7	Risques naturels.....	24
2.7.1	Retrait et Gonflement des Argiles.....	24
2.7.2	Inondation dans les sédiments.....	25
3	Assainissement existant.....	26
3.1	Assainissement collectif.....	26
3.2	Assainissement non collectif.....	26
4	Propositions des scénarii.....	26
4.1	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii.....	26
4.2	Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement.....	26
4.3	Raccordement de nouvelles parcelles.....	27
4.4	Assainissement non collectif.....	27
4.5	Synthèse.....	28
5	Choix du Conseil Municipal.....	28
5.1	L'assainissement collectif.....	28
5.2	L'assainissement non collectif.....	28
5.3	Le zonage relatif aux eaux pluviales.....	28

1 Présentation du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

Par ailleurs, l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement qui prendra en compte les données environnementales existantes et qui sera concrétisé par un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

1.1 L'assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

1.2 L'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont ainsi tenues d'assurer :

- la collecte et le transport des eaux usées domestiques ;
- le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- l'élimination des boues d'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

La commune est donc responsable de la mise en place, de l'entretien, du fonctionnement de l'ensemble de la filière et des dégâts provoqués aux propriétaires.

Deux types de réseau

Les communes peuvent installer deux types de réseau :

Le réseau séparatif, c'est celui qui est recommandé : il assure une gestion distincte des eaux suivant qu'elles doivent ou non faire l'objet d'un traitement avant leur rejet. Autrement dit, ce système est composé de deux réseaux, un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Soit la commune dispose de deux réseaux distincts et les eaux de pluie sont collectées et rejetées par la commune. Soit chaque particulier doit avoir un système d'évacuation individuelle des eaux de pluie ;

Le réseau unitaire d'assainissement : c'est un réseau unique d'égout recueillant l'ensemble des eaux usées et les eaux pluviales. Ce type de réseau n'est autorisé que si le mélange des eaux n'entraîne pas de problème d'épuration. Par ailleurs, cela suppose un dispositif permettant de réguler le flux envoyé vers le système de traitement en cas de fortes pluies.

Raccordement des immeubles au tout à l'égout

C'est le code de la Santé Publique qui détermine le régime applicable au raccordement au tout à l'égout et qui institue l'obligation générale de raccordement, sous réserve de certaines dispenses.

Obligation de raccordement

Le raccordement des immeubles aux égouts publics est une obligation applicable à l'ensemble des propriétaires, sauf exceptions (voir ci-dessous). Pour les eaux usées, cette obligation résulte de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Dispense de raccordement

L'obligation de raccordement comporte des exceptions et certains immeubles sont dispensés.

Ainsi en est-il :

- des immeubles non desservis par le réseau, en l'absence d'accès à la voie publique. A contrario, sont donc astreints à raccordement toutes les propriétés ayant accès à la voie publique, soit directement, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage ;

- si le raccordement se heurte à des difficultés particulières, dès lors que l'immeuble bénéficie d'une installation d'assainissement autonome conforme ;

- des immeubles dont l'état de dégradation est tel que le raccordement devient superflu (immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril, immeubles en ruine).

Pour les logements construits après la mise en service du tout à l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

Contrôle des travaux de raccordement

Les communes sont investies d'une mission générale de contrôle des raccordements au réseau public. Le contrôle porte à la fois sur la conformité de la partie privée du raccordement et sur les ouvrages incorporés au réseau public.

1.3 L'assainissement non collectif

Lorsque le logement n'est pas raccordé au tout à l'égout, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce que le logement est dispensé de raccordement, **il doit disposer d'un système individuel d'assainissement.** On parle couramment en la matière de fosses septiques même si ce terme ne reflète pas toute la réalité des installations individuelles possibles.

L'assainissement individuel concerne 5,4 millions de logements en France. Il faut savoir que 80% de ces installations sont défectueuses ou mal entretenues et que près de 600 000 logements déversent tout simplement leurs eaux usées dans la nature. Cela est source de risque pour notre environnement et pour la santé publique.

C'est la raison pour laquelle la loi du 12 juillet dernier, dite loi Grenelle II est venue renforcer les prescriptions en la matière, en rendant obligatoire, depuis le 1er janvier 2011, le **diagnostic assainissement** lors de la vente d'un logement non raccordé au tout à l'égout.

Si le logement n'est pas situé dans une zone d'assainissement collectif, il doit disposer d'un assainissement individuel. Ce peut être également le cas s'il en est dispensé compte tenu des difficultés techniques de raccordement.

En soi, l'assainissement non collectif n'est pas moins bon que le collectif. Il faut simplement qu'il soit surveillé, contrôlé et entretenu.

Il existe différents procédés d'assainissement individuel. L'installation d'un tel système se fait par des sociétés privées et mérite une étude du logement et du terrain. Il faut en effet tenir compte du logement, c'est-à-dire de la surface, du nombre d'installations sanitaires et du nombre d'occupants. La nature du sol est également prise en compte, ainsi que l'inclinaison du terrain.

Les eaux usées sont collectées, c'est-à-dire récupérées et prétraitées dans une fosse étanche. C'est une sorte de filtre qui permet la décantation des matières en suspension et la rétention des éléments flottants. Ensuite, les eaux usées sont traitées ; l'élimination de la pollution se fait par dégradation biochimique (par des bactéries) grâce au passage dans un réacteur chimique naturel. Il peut s'agir soit d'un sol naturel, soit d'un sol reconstitué. En principe, c'est un massif de sable (plusieurs couches de sable).

Le contrôle des installations

Depuis la loi sur l'eau de 2006, les communes ont l'obligation de contrôler toutes les installations individuelles. Elles devaient le faire avant le 31 décembre 2012. Par conséquent, certains logements ont

déjà été contrôlés mais pas tous. Avec la loi de juillet dernier dite Grenelle II, les choses se sont accélérées puisque **depuis le 1er janvier 2011, le vendeur doit joindre au compromis de vente un diagnostic assainissement si le bien est situé dans une zone d'assainissement non collectif.**

L'objectif est double : il s'agit d'une part, comme pour tous les autres diagnostics, de protéger l'acheteur qui est ainsi mieux informé sur l'état du logement et le vendeur qui évite toute mise en jeu de sa responsabilité. D'autre part, cela permet de vérifier le fonctionnement et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel. A terme, ce contrôle vise à améliorer la qualité des installations par la réalisation de travaux de mise en conformité si nécessaire.

Ce sont les communes qui assurent le contrôle des installations, via le service public d'assainissement non collectif, **le SPANC**. A ce jour, la commune est donc le seul interlocuteur en matière d'assainissement. Des agents du SPANC viennent chez les usagers. A l'issue du contrôle, l'usager recevra de la commune un rapport de visite : c'est ce rapport qui doit être joint au compromis de vente puis à l'acte de vente.

Le contenu du diagnostic

Le SPANC évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation. Il établit si nécessaire des recommandations au propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. En cas de risques pour la santé ou l'environnement, le SPANC fixe la liste des travaux à réaliser, classés par ordre de priorité. En cas de non-conformité, la loi oblige l'acquéreur à réaliser les travaux nécessaires, et ce dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente définitif. Ainsi, contrairement aux autres diagnostics vente qui ne sont que purement informatifs, le diagnostic assainissement peut être contraignant.

2 Présentation de la commune de La Tour Du Meix

2.1 Situation géographique

La commune de La Tour du Meix se situe dans le département du Jura et fait partie de la Communauté de Commune de la Région d'Orgelet qui regroupe 25 communes.

Les principales dessertes routières sont les départementales 470, 49 et 60.

L'habitat se concentre sur un bourg, Saint Christophe, le lotissement de la Condamine et le complexe du Surchauffant.



2.2 Population et activités économiques

L'évolution de la population de la commune de La Tour du Meix est présentée dans le tableau ci-dessous :

1990	1999	2009	2015
194	168	203	232

Source INSEE

Le nombre total d'habitations recensées en 2013 est de 157 ce qui indique un taux moyen de 1,39 habitant par logement.

L'évolution du nombre de logements de la commune de La Tour du Meix est présentée dans le tableau ci-dessous :

2017
168

Source INSEE

2.3 Urbanisation

La commune dispose d'un Plan d'occupation des sols datant du 3 Septembre 1999.

Référence au dossier approuvé par la Direction départementale de l'Équipement du Jura.

Un PLU intercommunal est en cours d'élaboration.

2.4 Alimentation en eau potable

La Consommation annuelle communale s'élève à 9 162 m³ par an soit 25,10 m³ par jour pour 168 branchements recensés, soit une consommation moyenne de 84 m³ par an et par branchement.

En considérant une population de 232 personnes, la consommation spécifique est de $25,10 / 232 = 109$ litres par jour par habitant.

2.5 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La commune de La Tour du Meix a démarré sa réflexion sur la définition des modes d'assainissement adaptés à son territoire en 2001. Elle a, à cette époque, confié l'étude de son schéma directeur d'assainissement à un bureau d'études spécialisé : SAUNIER ENVIRONNEMENT.

Ce Bureau d'étude avait réalisé des sondages à la tarière ainsi que des tests de perméabilité pour classer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome à partir de ces principaux critères :

- **La perméabilité** qui intervient sur la capacité des différents horizons pédologiques à infiltrer les eaux usées sans résurgence.
- **La profondeur d'apparition d'un substrat rocheux et charge en cailloux.** Ce critère intervient sur le pouvoir épurateur du sol, lié à la présence en proportion suffisante de sables fins, limons et argiles.
- **La profondeur d'apparition d'une nappe perchée.** Ce critère intervient également sur le pouvoir épurateur du sol, car il faut que le milieu soit aéré et non saturé en eau mais il intervient également dans la préservation des nappes de surface.

Des cartes d'aptitude des sols ont été réalisées par le bureau d'études SAUNIER ENVIRONNEMENT EN 2001.

Il ressort de cette étude que les filières préconisées dans le cadre de l'assainissement non collectif sont essentiellement des filières par sol reconstitué et drainé ou non.

Ces filières par sol reconstitué ne constituent pas une limite à la faisabilité de l'assainissement non collectif, mais une adaptation au cas par cas en fonction de la nature du sol.

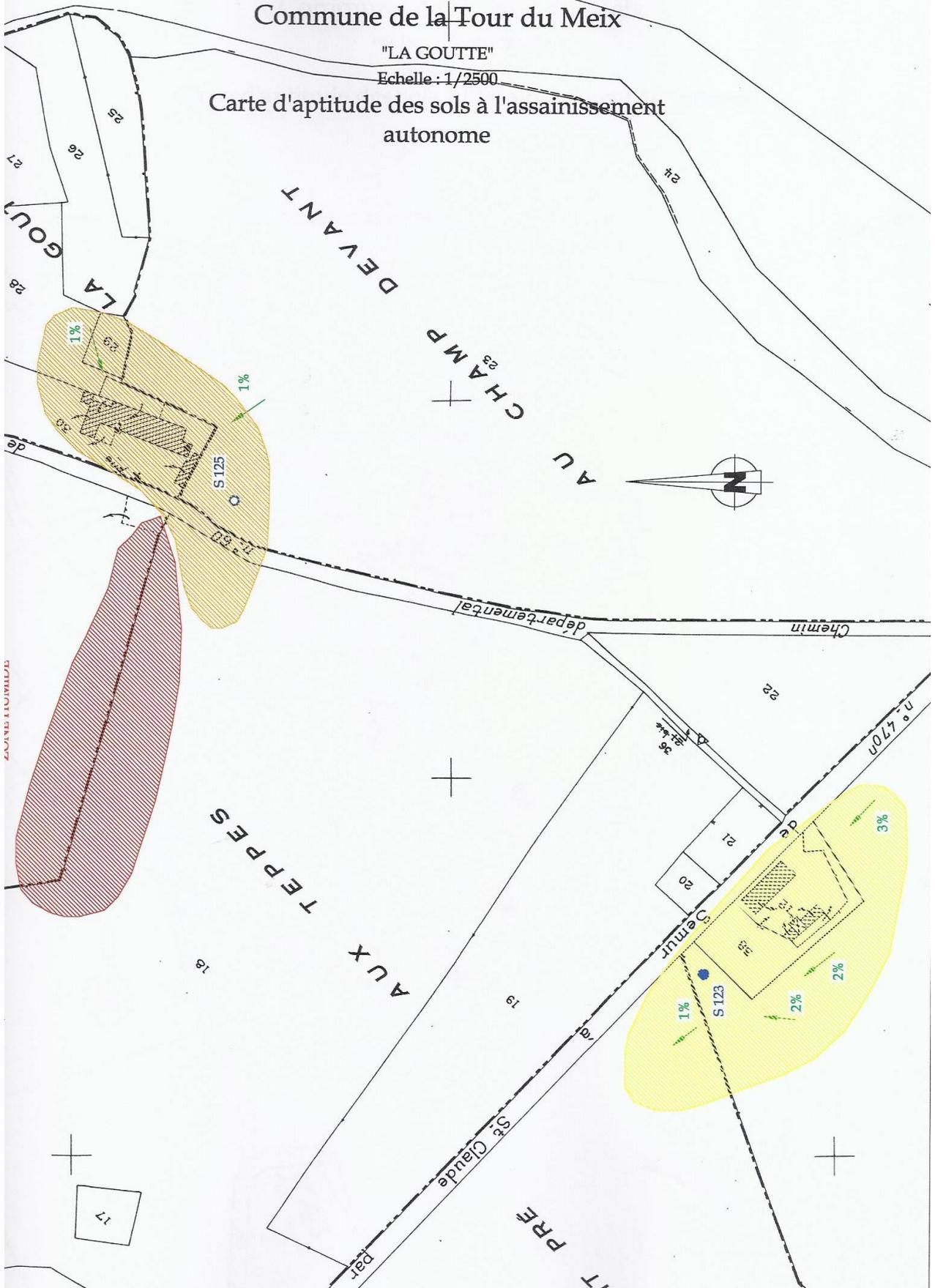
De plus depuis 2001 les techniques d'assainissement non collectif ont beaucoup évolué et les contraintes comme la surface, la pente et la présence de nappe ne sont plus des critères d'opposition à cette technique. En effet depuis 2009 de nombreuses filières ont été agréées avec des caractéristiques plus avantageuses en termes d'occupation de la surface et d'herméticité.

S.I.V.O.M. D'ORGELET
Commune de la Tour du Meix

"LA GOUTTE"

Echelle : 1/2500

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome



LEGENDE DE LA CARTOGRAPHIE

CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# 25 à 100 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : absence 3 : pente : 0 à 5% 4 : épaisseur des sols : >1 m	favorable favorable favorable favorable	Epandage gravitaire en sol naturel _ épandage en tranchées d'infiltration * largeur des tranchées de 80 cm * pose des drains à 60 cm de profondeur * rejet en sous-sol perméable	
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# 20 à 100 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : traces d'hydromorphie dans les sols. 3 : pente : 0 à 15% 4 : épaisseur des sols : localement < 1 m Conclusions : Contexte moyennement favorable avec souvent une faible épaisseur de sol, des sols parfois hydromorphes en surface et un sous-sol relativement perméable, apte pour l'évacuation d'eaux usées septiques.	favorable défavorable favorable défavorable	Epandage en sol reconstitué non drainé _ filtre à sable vertical non drainé * surélévation en terre suivant l'épaisseur de sol. * lit de sable de 70 cm d'épaisseur * rejet en sous-sol.	
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# 0 à 20 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : traces d'hydromorphie dans les sols, "nappe perchée" temporaire. 3 : pente : 0 à 10% 4 : épaisseur des sols : >1 m Conclusions : Contexte défavorable avec des sols hydromorphes en surface et imperméables, inaptes pour l'évacuation d'eaux usées septiques.	défavorable défavorable favorable favorable	Epandage en sol reconstitué drainé _ filtre à sable vertical drainé * filtration sur 70 cm de sable * drainage et rejet superficiel dans un cours d'eau permanent ou un fossé pérenne	
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
Contexte impossible pour tout épandage dû à la présence de zone humide, de fortes pentes ou d'affleurement de rocher.	défavorable	_ Limiter l'urbanisation de ces secteurs si la situation autonome est retenue. _ Favoriser l'assainissement collectif.	

LEGENDE	
	Réseau d'eaux usées
	Réseau unitaire
	Réseau Pluvial
	Rejet EU
	Sens d'écoulement
	Habitation ayant une contrainte de surface pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel.
	Sondage tracto-pelle
	Sondage tarière
	Sondage et essai d'infiltration
	Pendage des terrains

2.6 Caractéristique du milieu naturel

2.6.1 Hydrographie et hydrogéologie

Le territoire de la commune de La Tour du Meix longe une partie du lac de Vouglans. De plus, la commune possède un écoulement superficiel constant qui est le ruisseau de Merlue et qui a un linéaire de 7,9 km.

2.6.2 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Une **ZNIEFF** est une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant.

Les ZNIEFF sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

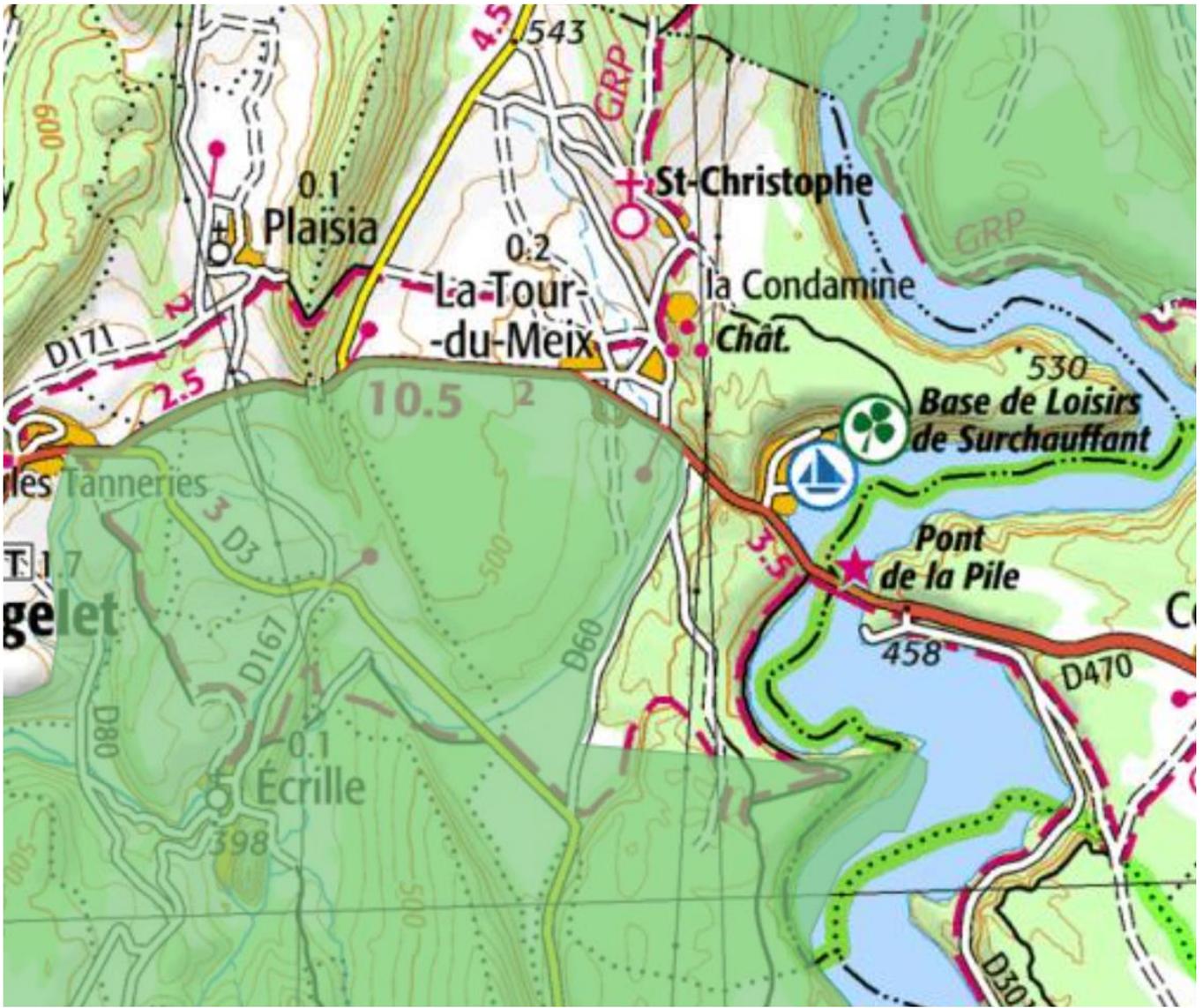
En effet, les ZNIEFF constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF de type I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces ZNIEFF peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les **ZNIEFF de type II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Sur le territoire communal, les deux types de ZNIEFF sont représentés sur le territoire communal.

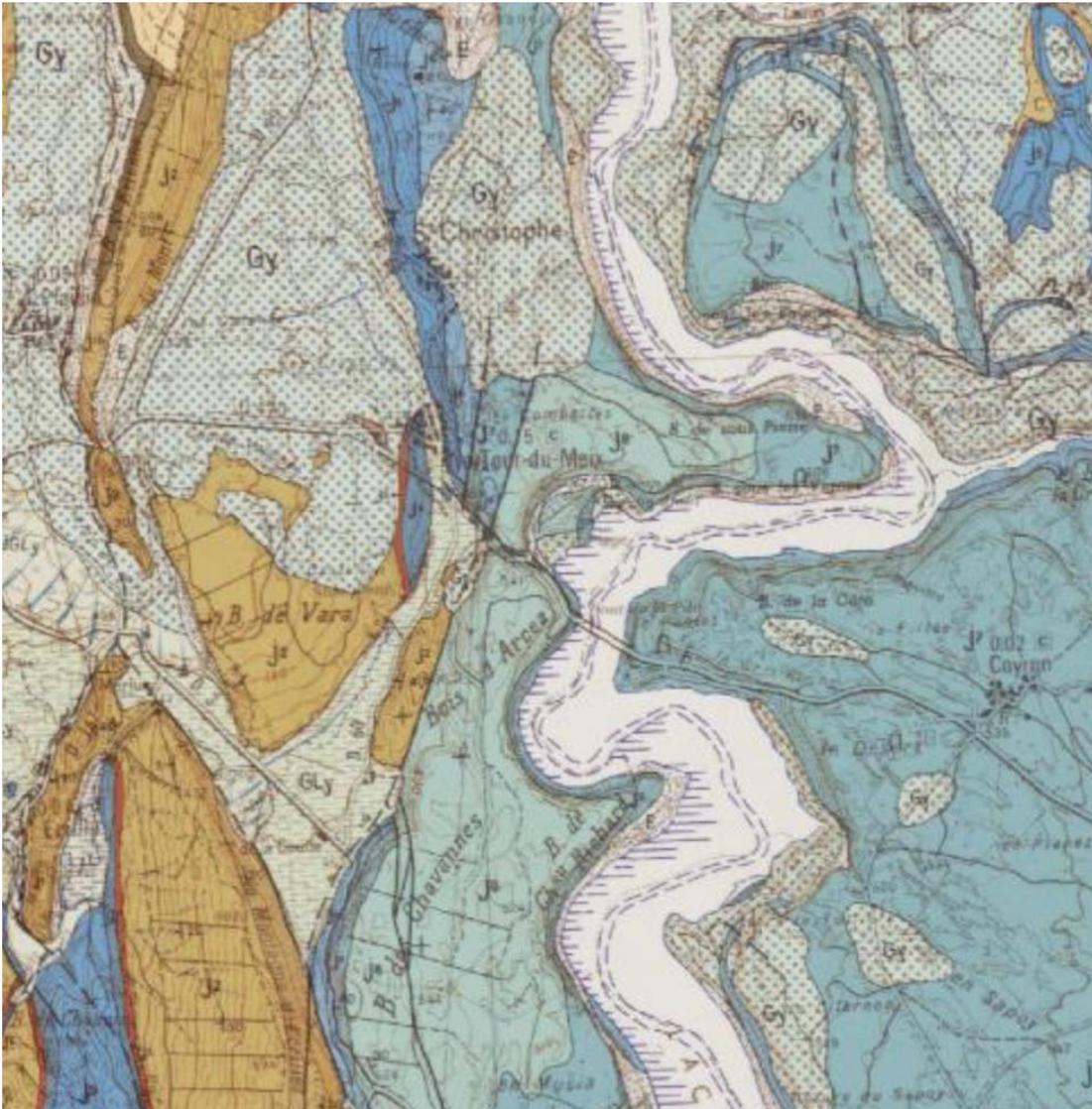


TYPE I : Pont de la Pyle n°430030061 et En Coutherey n°430020176



TYPE II : 430010963 LA COMBE D'AIN et 430010979 PELOUSES, FORETS ET PRAIRIES DE LA PETITE MONTAGNE

2.6.3 Géologie



Extrait de la carte géologique n°604 (Orgelet – Le Bourget) au 1/50000 du B.R.G.M.

Deux principales formations :

*j8. Kimméridgien supérieur (80 à 120 m). Il ne se rencontre que dans le quart sud-est de la feuille et peut être séparé en deux ensembles : - à la base, des calcaires plus marneux, parfois noduleux, mal stratifiés, renferment la faune des calcaires à Ptéroceres (*Pteroceras oceani*, *Terebratula subsella*, *Pholadomya* sp.) ; ils sont surmontés de calcaires graveleux, parfois glauconieux, de teinte grise dominante, avec fragments de *Trichites* ; - la partie supérieure est dominée par des calcaires sublithographiques de teinte claire, en bancs mieux définis, avec fréquents niveaux dolomités et présence, dans certains bancs, de petits Polypiers isolés.*

• Gy. Les faciès morainiques proprement dits sont très répandus sur le territoire de la feuille Orgelet. Au niveau de la Combe d'Ain, ils se limitent au rebord occidental du plateau de Champagnole ; par contre ils débordent largement dans la Combe par le Sud et s'étendent même jusque dans la région d'Orgelet et, sur la même longitude, plus au Sud. Il faut donc concevoir que la frange glaciaire, lors du maximum, contournait la Combe d'Ain par le Sud et contribuait à constituer un barrage, provoquant une retenue d'eau

Zonage d'assainissement

Commune de LA TOUR DU MEIX

Décembre 2017

Réf. Dossier n°M05332-T17

importante (lac proglaciaire) dans lequel les dépôts glacio-lacustres s'accumulaient. On peut imaginer que, au moins lors du maximum wurmien, les gorges de l'Ain, actuellement occupées par le lac de Vouglans, étaient complètement colmatées par un culot de glace, probablement peu mobile, et qu'une avancée glaciaire les chevauchait pour aller déposer ses moraines aux environs d'Orgelet et plus au Sud. Les faciès de moraine de fond (mauvais tri granulométrique, galets striés, blocs à angles éclatés) abondent dans toute la surface recouverte par le glacier, c'est-à-dire sur le versant est de la Combe d'Ain (région de Clairvaux), le versant sud (Barésia, Thoiria, Saint-Christophe) et tout le plateau à l'Est et à l'Ouest des gorges de l'Ain, jusqu'au rebord dominant la vallée de la Valouse. Les moraines d'ablation périphériques sont caractérisées par des faciès plus différenciés où s'intercalent des lits triés par les eaux de fusion. Morphologiquement on ne distingue pas de moraines terminales bien individualisées, la marge glaciaire n'étant pas particulièrement canalisée dans des vallées, fondant par amincissement de la calotte et déposant des champs de moraines bordières plus ou moins bosselées. Les seules rides morainiques différenciées se trouvent au Nord de Clairvaux, de part et d'autre de l'entaille transversale provoquée par le Drouvenant.

2.6.4 Natura 2000

Les fondements et les principes de la démarche Natura 2000

L'idée est de « **maintenir ou rétablir la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des particularités locales et régionales, ceci dans une logique de développement durable** » (art. 2, directive 92/43/CEE).

En effet, la particularité de cet outil de gestion est de proposer un double objectif :

- contribuer à conserver la biodiversité en maintenant le bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- contribuer au développement durable des activités et à la valorisation du territoire en s'appuyant sur un mode de gouvernance des territoires.

À terme, l'objectif de cette démarche vise à trouver le point d'équilibre entre le développement économique et la préservation des richesses naturelles d'intérêt communautaire d'un site, et plus globalement du réseau européen.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC.

Zone de protection spéciale

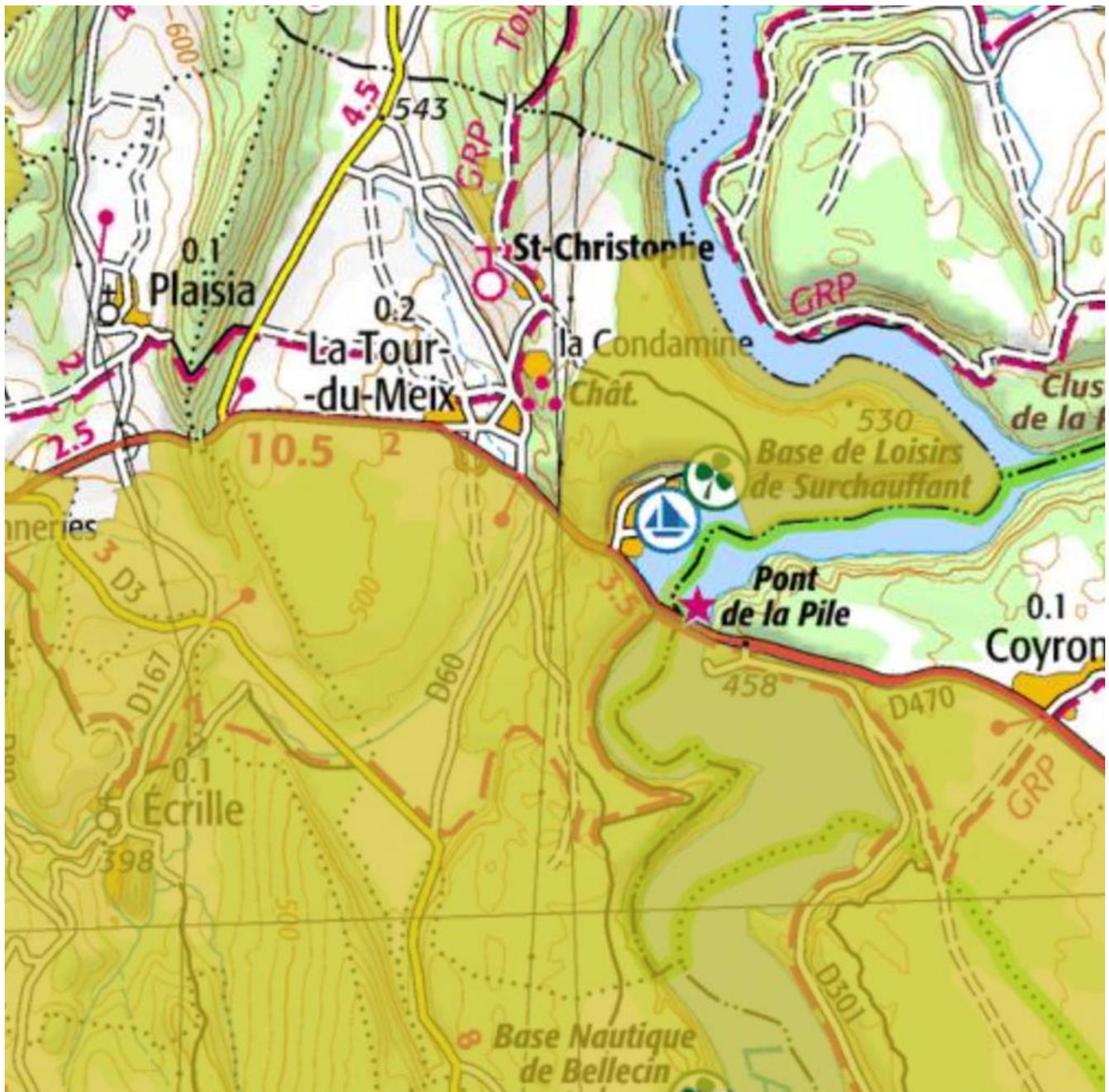
La directive Oiseaux de 1979 demandait aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des ZPS ou zones de protection spéciale sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) mises en place par BirdLife International. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. Descendant en droite ligne des ZICO déjà en place, leur désignation est donc assez simple, et reste au niveau national sans nécessiter un dialogue avec la Commission européenne.

Zone spéciale de conservation

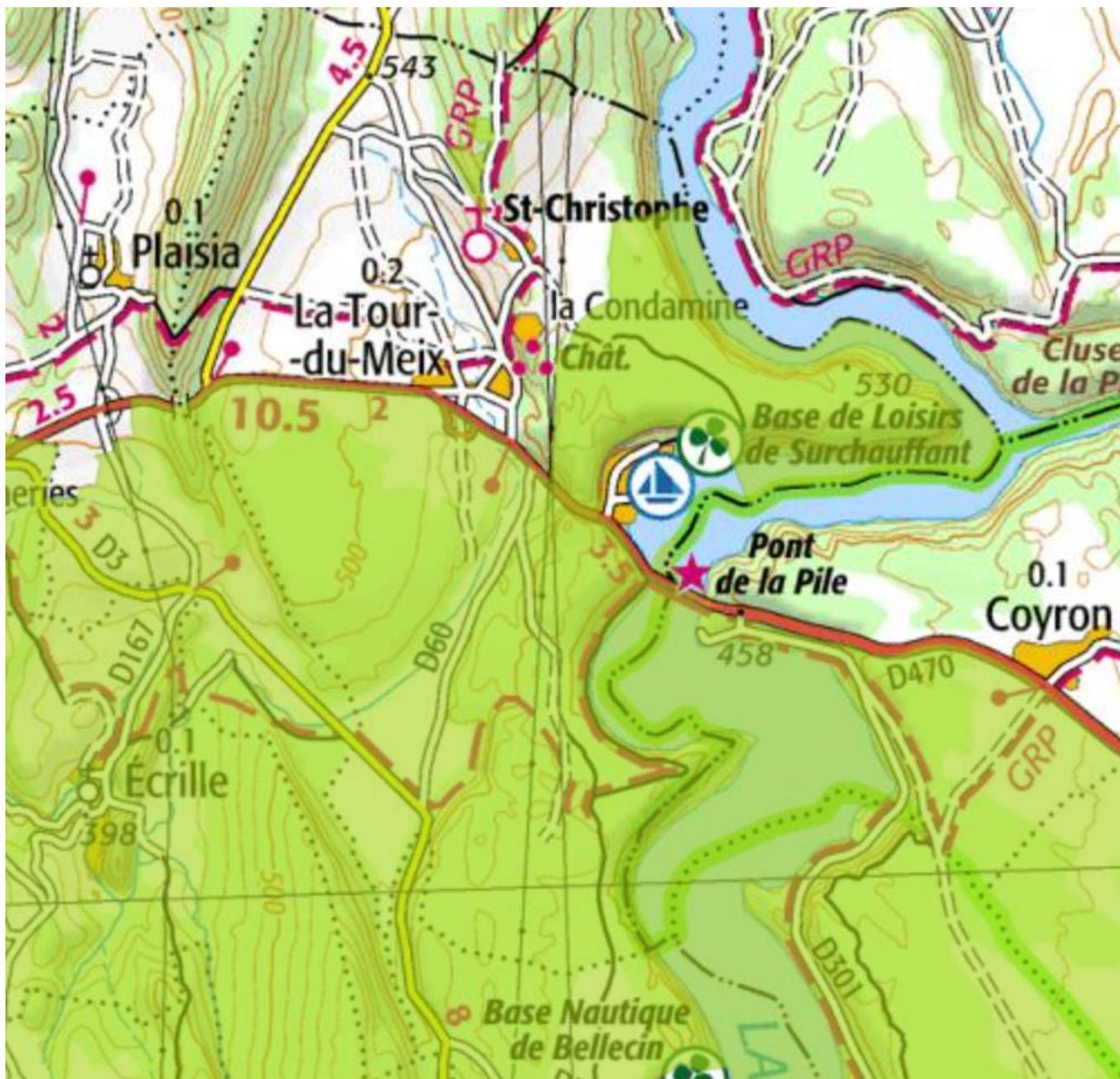
Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Ces deux zones sont présentes sur la commune.



Zone spéciale de conservation



Zone de protection spéciale Petite Montagne FR4312013

2.6.5 Les zones humides

La DREAL de Franche Comté a recensé l'ensemble des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 hectare. Cet inventaire a été complété par la Fédération des Chasseurs du Jura sur des surfaces inférieures.

Deux zones humides ont été recensées sur le territoire de la commune de La Tour du Meix sans compter le lac de Vouglans.



2.7 Risques naturels

2.7.1 Retrait et Gonflement des Argiles

La Commune de La Tour du Meix est soumise à un faible risque de retrait et de gonflement des argiles sur la majeure partie du territoire.



- Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
 - A priori nul
- Source BRGM

2.7.2 Inondation dans les sédiments

La commune de La Tour du Meix est soumise à un très faible risque d'inondation des sédiments sur les parties hautes du territoire, par contre les parties basses sont soumises à des risques très élevés.



- Aléa très faible à inexistant
- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très élevé, nappe affleurante

Source BRGM

3 Assainissement existant

3.1 Assainissement collectif

Actuellement, la commune de La Tour du Meix dispose d'une filière d'assainissement collectif qui se compose d'une station d'épuration à filtre plantés de roseaux de 1435 EH.

3.2 Assainissement non collectif

D'après les renseignements dont nous disposons, nous pouvons avancer qu'une filière d'assainissement non collectif est aux normes en vigueur sur La Tour du Meix.

Nous partirons donc sur cette base pour les chiffrages des scénarii.

4 Propositions des scénarii

4.1 Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii

Parmi les solutions que nous pouvons proposer, nous distinguons :

- l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer.

- l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) : au niveau du hameau ou d'un groupe de hameaux, ou raccordement au système.

4.2 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les Avants Projets correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une moyenne d'incertitude de 20%. Il n'est pas pris en compte l'acquisition du foncier et la desserte dans le coût de la mise en place des installations de traitements collectifs.

Il n'est pas pris en compte la déconnexion des assainissements individuels dans le cas où le scénario retenu contiendrait de nouveaux branchements. Ce coût serait à la charge des usagers.

Les scénarii ont été chiffrés sur la base des coûts unitaires pratiqués dans le département du Jura.

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant.

Nous partirons sur une moyenne de 7 200 € HT par installations réhabilitées quel que soit la filière (micro station, filière traditionnelle avec traitement par sol en place ou bien par sol reconstitué).

4.3 Raccordement de nouvelles parcelles

Si de nouvelles parcelles constructives apparaissent, notamment lors de la réalisation du nouveau document d'urbanisme, il sera nécessaire de les raccorder dans la mesure du possible au réseau de collecte des eaux usées communales après étude du projet. Il sera alors possible de modifier la carte de zonage au coup par coup afin de la tenir à jour.

4.4 Assainissement non collectif

Deux habitations, non raccordables au réseau de collecte d'eaux usées de la commune, resteront en assainissement non collectif et seront à réhabiliter.

Nous estimerons donc les réhabilitations avec un coût global de 7 200.00 € HT par habitation. Donc le coût de la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif sera de 14 400.00 € HT.

4.5 Synthèse

L'assainissement a été une priorité dans la commune de La Tour du Meix depuis plusieurs années. Ce zonage est la finalité des années de travail réalisées sur le territoire. Il n'y aura, pour le moment que trois habitations en assainissement non collectif et le reste des habitations raccordée à la station d'épuration.

Ce document évoluera au fil du temps avec les nouvelles constructions et fera l'objet de modifications pour probablement agrandir les zones d'assainissement collectif.

5 Choix du Conseil Municipal

La commune de La Tour du Meix est concernée par :

- huit zones d'assainissement collectif
- une zone d'assainissement non collectif

5.1 L'assainissement collectif

L'assainissement collectif restera le même sur la commune. La carte du zonage d'assainissement servira de support de travail pour la commune et clarifiera les incertitudes concernant les parcelles soumise ou non au raccordement des eaux usées sur le collecteur communal.

5.2 L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif a été retenu pour les trois habitations n'étant pas actuellement raccordées au réseau de collecte.

5.3 Le zonage relatif aux eaux pluviales

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes, ou à leur établissement publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, les zones suivantes :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il ressort des études préalables qu'aucun problème majeur de ruissellement des eaux n'a été constaté sur la commune, il n'y a donc pas lieu de prévoir des ouvrages de stockage ou d'épuration des eaux pluviales.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de zonage

ANNEXE 2 : Règlement du Service Publique d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Commune de la Région d'Orgelet